

Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale | Séance du 3 octobre 2023

Extrait du registre des délibérations

Délibération n°2023-10-03-52 | Apurement des créances irrecouvrables prescrites - Budget principal du CCAS et budget annexe Résidence Autonomie Croizat

Rapporteur Auvray Nicole

Nombre de conseillers en exercice: 17

Nombre de conseillers présents à l'ouverture de la séance : 10

Nombre de pouvoir : 7 Nombre d'excusés : 0 Convoqué le 28 sept. 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 03 octobre, À 17H30, le conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Joachim Moyse, Président.

Etaient présents:

Monsieur Joachim Moyse , Madame Nicole Auvray , Madame Murielle Mour, Madame Catherine Olivier, Monsieur Francis Schilliger, Madame Marie-Pierre Rodriguez, Madame Karine Pégon, Madame Véronique Brard-Wulfranc, Monsieur Jacques Dutheil, Madame Danielle Boulais.

Etaient excusés avec pouvoir :

Madame Florence Boucard donne pouvoir à Madame Marie-Pierre Rodriguez, Madame Laëtitia Le Bechec donne pouvoir à Madame Catherine Olivier, Madame Annie Geslin donne pouvoir à Madame Nicole Auvray, Monsieur Jean Pierre Mirey donne pouvoir à Madame Véronique Brard-Wulfranc, Monsieur Didier Burg donne pouvoir à Madame Murielle Mour, Monsieur Alain Goussault donne pouvoir à Monsieur Jacques Dutheil, Madame Michèle Henry donne pouvoir à Madame Danielle Boulais.

Etaient excusés sans pouvoir :

Exposé des motifs

Les créances irrécouvrables correspondent aux titres de recettes émis par un établissement public mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement.

Il existe deux types de créances irrécouvrables :

- L'admission en non-valeur des créances est décidée par l'assemblée délibérante de l'établissement public dans l'exercice de sa compétence budgétaire. Elle est demandée par le comptable public lorsqu'il rapporte les éléments propres à démontrer que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut pas obtenir le recouvrement.
- Les créances éteintes sont des créances qui restent valides juridiquement en la forme et au fond mais dont l'irrécouvrable résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à l'établissement créancier et qui s'oppose à toute action en recouvrement.

Il s'agit notamment :

- Du prononcé d'un jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif (article 643-11 du Code du Commerce),
- Du prononcé de la décision du juge du tribunal d'instance de rendre exécutoire une recommandation de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire,
- Du prononcé de la clôture pour insuffisance d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire.

Monsieur le Trésorier a adressé au CCAS deux états recensant des titres de recettes émis relatifs aux exercices 2021 et 2022 qui restent impayés à ce jour.

Après le présent exposé,

Vu:

- Le Code général des collectivités territoriales,
- Le décret n° 1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique

Considérant :

- Que le Monsieur le Trésorier a épuisé tous les moyens lui permettant d'assurer le recouvrement de ces recettes,
- Que les décisions juridiques s'imposent à l'établissement public et s'opposent à toute action en recouvrement,
- Que le montant de ces créances se répartit comme suit :
 - > 20.00€ de créances admises en non-valeur pour le budget principal du CCAS

- > 2 122.19€ de créances éteintes pour le budget annexe Résidence Autonomie Croizat.
- Que conformément aux états des taxes et produits irrécouvrables présentés par le Trésorier les créances s'établissent comme suit :

Année 2021 : 20.00€ créances admises en non-valeur budget principal du CCAS

453.00€ créances éteintes pour le budget annexe RA Croizat

Année 2022 :1 669.19€ créances éteintes pour le budget annexe RA Croizat

Le Conseil d'administration décide :

- D'admettre en non-valeur un montant total de 20.00€ pour le budget principal du CCAS,
- D'admettre en créances éteintes un montant total de 2 122.19€ pour le budget annexe Résidence Autonomie Croizat,
- D'imputer les dépenses en résultant sur les crédits ouverts à cet effet en section de fonctionnement de chacun des deux budgets.

Résultat du vote :

Par: 17 voix pour

Pour extrait conforme, Le président du CCAS

Accusé certifié exécutoire 76800 *
Réception en préfecture : 05/10/2023

uon

Identifiant de télétransmission: 076-267600534-20231003-2023-10-03-52-DE

Communal d'Action

Publié ou notifié le : 0 9 0CT. 2023

Le secrétaire de séance